



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-193

Version PDF

Ottawa, le 30 mai 2018

Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada

Demande 2018-0191-0, reçue le 3 avril 2018

Zing (anciennement Hindi Music TV) – Révocation de licence

1. Ethnic Channels Group Limited (ECGL) a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'il détient relativement au service national de catégorie B spécialisé de créneau à caractère ethnique en langue tierce Zing (anciennement Hindi Music TV), initialement accordée dans la décision de radiodiffusion 2013-147, afin de poursuivre son exploitation à titre d'entreprise exemptée en vertu de l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88.
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à Ethnic Channels Group Limited à l'égard de l'entreprise susmentionnée.

Non-conformité du service anciennement autorisé

3. En vertu d'une condition de licence, ECGL était tenu de sous-titrer toute programmation diffusée en langue anglaise sur le service anciennement autorisé¹. S'appuyant sur une analyse des registres d'émissions déposés par le titulaire, le Conseil conclut que le titulaire n'a pas sous-titré cette programmation, et se trouvait donc en non-conformité à l'égard de la condition de licence en question. En vertu du critère établi à l'annexe de l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88, toutes les émissions de langue française ou de langue anglaise du service nouvellement exempté diffusées au cours de chaque journée de radiodiffusion doivent être sous-titrées. Par conséquent, le Conseil **ordonne** à ECGL de lui fournir la preuve sous forme d'une attestation ou d'un affidavit signé par un cadre supérieur, d'ici le **30 novembre 2018** que toute la programmation diffusée en langue anglaise ou française par le service exempté est sous-titrée. Le document doit être déposé par voie électronique en utilisant le service sécurisé « [Mon compte CRTC](#) » ([Clé GC ou partenaires de connexion](#)) et en remplissant la « Page couverture de radiodiffusion » affichée sur cette page web.
4. De plus, ECGL a déposé un rapport annuel incomplet pour Zing pour l'année de radiodiffusion 2016-2017, puisqu'il a omis de fournir les états financiers requis par la circulaire 404. Par conséquent, il était en non-conformité avec l'article 8(1) du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* en ce qui concerne le dépôt de rapports annuels. Le Conseil **ordonne** à ECGL de déposer un rapport annuel complet pour l'année de radiodiffusion 2016-

¹ Cette condition de licence est énoncée à l'annexe 1 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-786-1.

2017, incluant les états financiers de cette même année, d'ici le **16 juillet 2018** en utilisant le [Système de collecte de données \(SCD\)](#) du Conseil.

Rappel

5. Le Conseil rappelle à ECGL qu'à titre d'exploitant d'un service exempté, il doit en tout temps se conformer aux critères énoncés dans l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88, incluant ceux liés au sous-titrage et au dépôt de rapports annuels simplifiés, au plus tard le 30 novembre de chaque année. Si ECGL se trouve en situation de non-conformité par rapport à tout critère contenu dans l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88 pour le service exempté, le Conseil étudiera toutes les options réglementaires à sa disposition pour traiter les cas de non-conformité.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de programmation de télévision facultatives desservant moins de 200 000 abonnés*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88, 12 mars 2015
- *Hindi Music TV – service de catégorie B spécialisé*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-147, le 22 mars 2013
- *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B – Annexes 1 et 2 corrigées*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786-1, 18 juillet 2011
- *Exigences relatives au dépôt d'états financiers avec le rapport annuel de radiodiffusion*, circulaire no 404, 23 août 1994